



Le Secrétaire général du Ministère

Cotonou, le **04 OCT 2024**

N° 1575/SGM/MISP/DPAF/SGRHTE/SA

À

Monsieur le Directeur de publication
du journal "Le Matinal"
COTONOU

Objet : Rectificatif.

Référence : Votre Parution N°6931 du lundi 30 septembre 2024.

Monsieur le Directeur de Publication,

Me référant aux articles 152 et 153 de la loi 2015 – 07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin, je viens au nom du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique porter à votre attention les rectificatifs qui s'imposent à l'article intitulé « Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique : des agents occasionnels sans rémunération depuis 2007 ». Le titre de votre article ainsi libellé, laisse croire que les intéressés ont été régulièrement recrutés selon les textes en vigueur et employés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique sans rémunération.

De quoi s'agit-il en réalité ?

Les agents occasionnels dont vous décrivez les conditions d'emploi dans votre article ne sont en réalité que des personnes qui ont été appelées par le biais de certaines relations à travailler de façon informelle dans les anciennes brigades de gendarmerie et commissariats de police en qualité d'agent d'entretien, de chauffeur et d'opérateur de saisie. Ces agents occasionnels dont vous faites allusion dans votre article n'ont passé aucun test de recrutement comme le prévoient les textes en vigueur, mais que le régime précédent a décidé de leur reversement dans la fonction publique.

Cependant, pour bénéficier de ces reversements dans le temps, le ministère en charge de la Fonction publique a défini des critères que bon nombre de ces agents ont pu remplir et ont été reversés en agents contractuels de l'État.

De plus, le Conseil des Ministres, en sa séance du 26 juillet 2023, a autorisé le Ministre du Travail et de la Fonction publique à poursuivre et achever le reversement des agents occasionnels omis.

Les agents dont vous faites référence dans votre article se considèrent comme de cette catégorie.

En vue de la prise en compte de ces cas, le Ministère en charge de la Fonction Publique, après cette autorisation du Conseil des Ministres, a demandé à tous les ministères sectoriels de produire la liste des agents se retrouvant dans des situations d'omission à l'occasion des opérations de reversement. Ainsi, les agents concernés ont été invités à produire leur dossier respectif. Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, par bordereau d'envoi N° 1612/SGM/MISP/SGAM/DPAF/SGRHTE/DGSC/ SA du 23 octobre 2023, a transmis au Ministère du Travail et de la Fonction Publique, les dossiers de demande de reversement de vingt-et-un (21) agents occasionnels. Parmi eux, quelques-uns ont pu remplir les critères et ont déjà signé avec l'État un contrat de travail. Le reste desdits agents n'a pas pu fournir dans leurs dossiers certaines pièces obligatoires et régulières comme exigé par le Ministère du Travail et de la Fonction publique pour prouver qu'ils étaient en poste au 31 décembre 2007. Ceux qui se considèrent comme omis à ce jour, sont les agents n'ayant pas pu fournir les documents de preuve principalement : le certificat de première prise de service et les états de paiement.

Monsieur le Directeur de Publication, tel est le rectificatif que j'apporte à votre publication et vous invite à rétablir par le même canal, la vérité des faits.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur de Publication**, l'expression de mes sentiments distingués.

**Pour le Secrétaire général du Ministère et P.D.,
Le Secrétaire général adjoint du Ministère,**



Adamou ABA BAGNAN